

*Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.*

**110<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2993**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par M. J. W. — sa troisième —, M. G. C. D., M<sup>me</sup> Y. F., M. M. G., M. R. J. I. — sa deuxième — et M. B. M. M. — sa cinquième — le 13 juin 2008 et régularisées le 25 février 2009, la réponse de l'Agence du 5 juin, la réplique des requérants du 14 septembre et la duplique d'Eurocontrol du 18 décembre 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires d'Eurocontrol employés ou ayant été employés au Centre expérimental de Brétigny-sur-Orge (France). M. M. et M<sup>me</sup> F. ont pris leur retraite respectivement en juin 2005 et décembre 2008. Des faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2633, prononcé le 11 juillet 2007. Dans le cas d'espèce, tous les requérants sauf un, M. M., étaient soit des parties soit des intervenants dans la procédure ayant abouti à ce jugement.

Il suffira de rappeler que, par la décision n° 102 du 5 novembre 2004, la Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne a approuvé, après consultation des syndicats, la création d'un fonds de pension à l'intention des fonctionnaires actuels et futurs, dans lequel seraient versées les cotisations des employés et de l'employeur. Ces cotisations et les intérêts qu'elles rapporteraient serviraient à financer les droits à pension acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 2005. La décision de créer un fonds de pension en remplacement du régime de pensions existant (ci-après le «régime de pensions») s'accompagnait de plusieurs autres mesures. Le 4 avril 2005, la Commission permanente approuva une réduction des prestations de retraite, une augmentation des cotisations et un relèvement de l'âge de la retraite. Ces mesures, qui prirent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005, furent portées à la connaissance du personnel par la note de service n° 11/05 du 20 juin 2005. Les requérants dans l'affaire ayant abouti au jugement 2633 contestèrent «l'ensemble des mesures relatives aux pensions appliquées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005» en soutenant entre autres que ces mesures étaient fondées sur des informations erronées provenant de l'étude actuarielle de 2002. Le Tribunal estima que rien ne prouvait que les mesures contestées étaient fondées sur cette étude.

Entre le 22 août et le 12 octobre 2007, les requérants déposèrent des réclamations identiques pour contester «les modifications apportées au régime de pensions en 2005 et toutes les modifications apportées depuis 2002». Selon eux, l'adoption par le Conseil provisoire et la Commission permanente d'un taux de contribution plus élevé était arbitraire et illégale puisque cette décision ne reposait pas sur une étude actuarielle valable. Aussi ne pouvait-on garantir que le nouveau taux de contribution du personnel assurerait le financement du tiers du coût du régime de pensions, comme l'exige l'article 83 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol. D'après cette disposition, les contributions des fonctionnaires doivent représenter un tiers des prestations prévues par le régime de pensions et la contribution de l'employeur deux tiers. Le taux de contribution peut être modifié si une évaluation actuarielle du régime de pensions révèle que le montant de la cotisation des fonctionnaires est insuffisant

pour assurer le financement du tiers des prestations prévues par le régime de pensions.

Dans un avis daté du 25 janvier 2008, la Commission paritaire des litiges conclut que les réclamations étaient irrecevables et non fondées en droit. Elle fit observer que, dans le jugement 2633, le Tribunal avait statué sur la validité de la réforme du régime de pensions menée en 2005. Tous les requérants, à l'exception de M. M., avaient donc eu la possibilité de contester les arguments avancés par l'Agence lors de la procédure qui avait conduit à ce jugement. Ils devaient donc se voir opposer l'autorité de la chose jugée et ne pouvaient rouvrir l'affaire. La Commission estima également que les réclamations, notamment celle déposée par M. M., étaient frappées de forclusion car les requérants contestaient une décision publiée en 2005. Une copie de l'avis de la Commission fut adressée à chacun des requérants sous couvert d'un memorandum daté du 20 février 2008, par lequel le directeur des ressources humaines et de l'administration les informait que le Directeur général avait décidé de faire siennes les conclusions de la Commission et de rejeter leurs réclamations comme étant irrecevables et non fondées en droit. Telle est la décision attaquée.

B. Les requérants soutiennent que c'est au cours de la procédure qui a abouti au jugement 2633 qu'Eurocontrol a indiqué pour la première fois que les mesures contestées prises en 2005 au sujet du régime de pensions ne se fondaient pas sur l'étude actuarielle de 2002. Il en découle qu'avant le prononcé de ce jugement, le 11 juillet 2007, les requérants n'avaient pas connaissance de tous les faits se rapportant à la réforme du régime de pensions et n'étaient donc pas en mesure de contester la décision de créer un fonds de pension ni les mesures prises à cet égard. C'est pourquoi ils attaquent la décision du Directeur général de déclarer leurs réclamations irrecevables, faisant observer qu'elles ont été déposées entre le 22 août et le 12 octobre 2007, c'est-à-dire dans les délais prescrits calculés à compter de la notification du jugement les informant d'un fait nouveau.

Sur le fond, ils prétendent que l'article 83 du Statut administratif a été enfreint du fait que les mesures contestées prises au sujet du régime

de pensions, en particulier l'augmentation des contributions des fonctionnaires, ne se fondaient pas sur une étude actuarielle. En fait, en dehors de l'étude de 2002 sur laquelle l'Agence, de son propre aveu, ne s'est pas appuyée, aucune autre évaluation actuarielle n'a été menée avant l'adoption des mesures contestées. Ils ajoutent que, faute d'une étude actuarielle récente, ni eux-mêmes ni les représentants du personnel n'ont eu la possibilité de discuter de la validité des mesures adoptées. Par ailleurs, ils mettent en doute la viabilité du régime de pensions car aucune étude actuarielle n'a été effectuée pour servir de base à la modification dudit régime.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que «les décisions concernant leur contribution au régime de pensions depuis 2002». Ils demandent également les dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol soutient que les requêtes sont irrecevables car frappées de forclusion. Les requérants ont déposé leurs réclamations en 2007 pour contester une décision rendue le 20 juin 2005 sous couvert de la note de service n° 11/05. De l'avis de la défenderesse, les requêtes dont le Tribunal est saisi devraient donc être rejetées en application de la procédure sommaire, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal. De plus, elle fait valoir que le Tribunal a déjà statué sur le fond de l'affaire dans le jugement 2633, qui a ainsi acquis autorité de chose jugée, et que, de ce fait, les requêtes déposées par les personnes qui étaient parties à la procédure antérieure constituent des recours en révision. Selon elle, aucun fait nouveau ne justifie de rouvrir l'affaire. Elle souligne que, dans les écritures qu'elle a soumises au cours de cette procédure, elle a expliqué qu'aucune mesure n'avait été prise sur la base de l'étude actuarielle de 2002. Tous les requérants, à l'exception de M. M., ont donc eu la possibilité de faire connaître leurs observations sur ce point. En outre, le Tribunal a bel et bien tenu compte de cette déclaration puisque le jugement 2633 y fait référence.

À titre subsidiaire, l'Agence réitère que l'étude actuarielle menée en 2002 n'a pas servi de base à la réforme du régime de pensions et que ni les requérants ni le Tribunal n'auraient pu ignorer ce fait, qui a

été mentionné dans la procédure ayant abouti au jugement 2633. L'Organisation maintient que la réforme ne reposait pas sur des informations erronées.

Se référant aux jugements 1884 et 2211, la défenderesse prétend que les requêtes sont abusives et réclame les dépens. De plus, elle demande au Tribunal de l'autoriser à prélever le montant des dépens qu'il lui accordera sur les futurs salaires des requérants.

D. Dans leur réplique, les requérants rejettent les arguments de l'Agence concernant la recevabilité de leurs requêtes. Premièrement, selon eux, ces requêtes ne sont pas frappées de forclusion puisqu'il n'était pas de notoriété publique avant le prononcé du jugement 2633 que la réforme du régime de pensions ne reposait pas sur l'étude actuarielle de 2002. Cette explication n'a été donnée qu'à un stade plus tardif de la procédure ayant abouti au jugement 2633 et les requérants n'avaient donc pas pu réagir auparavant. Ils ajoutent que M. M. n'était pas partie à cette procédure. Deuxièmement, ils font valoir que le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas puisqu'un fait nouveau a été révélé par ledit jugement, à savoir que les mesures prises pour réformer le régime de pensions ne reposaient pas sur l'étude actuarielle de 2002. Sur le fond, ils réitèrent leur argumentation.

E. Dans sa duplique, l'Agence maintient l'exception d'irrecevabilité qu'elle a soulevée ainsi que sa position sur le fond. Elle fait observer que les personnes qui étaient des requérants ou des intervenants dans l'affaire antérieure sont censées bien connaître les arguments avancés dans le cadre de cette affaire. S'agissant de M. M., la défenderesse soutient qu'il n'est pas habilité à contester le jugement 2633 car il n'était pas partie à l'affaire.

#### CONSIDÈRE :

1. Les requérants, dont quatre sont des fonctionnaires en activité d'Eurocontrol et deux d'anciens fonctionnaires, contestent les décisions rejetant les réclamations qu'ils avaient déposées contre certaines

mesures adoptées par Eurocontrol en matière de pension. Dans les requêtes qu'ils ont introduites devant le Tribunal de céans, ils demandent que «les décisions concernant leur contribution au régime de pensions depuis 2002» soient annulées.

2. Les faits relatifs au présent litige sont exposés dans le jugement 2633. En résumé, Eurocontrol a créé un fonds de pension pour payer les pensions des personnes partant à la retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, en remplacement du régime de pensions qui existait jusque-là. Le Statut d'Eurocontrol a été modifié pour permettre la création du fonds et un règlement a été établi pour la gestion de ce dernier. En application de la note de service n° 11/05, publiée le 20 juin 2005, diverses mesures concernant le fonds de pension sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Ces mesures ont eu pour effet de réduire les prestations servies alors et d'augmenter les cotisations, ainsi que de relever l'âge de la retraite. Les décisions qui donnaient effet à ces mesures ont fait l'objet, dans les délais requis, de réclamations de la part de plusieurs fonctionnaires en activité, ainsi que d'un ancien fonctionnaire. Lesdites réclamations n'ont pas été accueillies et certaines des décisions les rejetant ont fait l'objet de requêtes devant le Tribunal, dans lesquelles les requérants de l'époque ont demandé à ce dernier d'annuler «les décisions à l'origine des mesures instituées le 1<sup>er</sup> juillet 2005». Plusieurs autres fonctionnaires sont intervenus dans cette procédure. Tous les requérants en l'espèce, à l'exception de l'un d'entre eux, étaient soit parties soit intervenants dans ladite procédure. Le seul qui n'y a pas participé avait bien déposé une réclamation mais n'a pas poursuivi son affaire. Il en est résulté que par le jugement 2633, prononcé le 11 juillet 2007, le Tribunal a rejeté les requêtes et les demandes d'intervention.

3. Des études actuarielles avaient été menées au sujet du régime de pensions en 1999 et 2002. Un des arguments avancés lors de la procédure ayant abouti au jugement 2633 était que les mesures contestées reposaient sur des informations erronées provenant de l'étude actuarielle de 2002. Il avait également été soutenu dans les écritures que, conformément à l'article 83 du Statut administratif, il

n'était possible de modifier le taux de contribution et l'âge de la retraite que sur la base d'études actuarielles. Dans sa réponse lors de cette procédure, Eurocontrol avait fait valoir qu'aucune mesure n'avait été prise sur la base de l'étude actuarielle de 2002 qui avait été menée dans le cadre de l'examen d'une voie de réforme, connue sous le nom de «solution globale», abandonnée par la suite en faveur d'une approche s'inspirant de la réforme du régime de pensions mise en œuvre par l'Union européenne. Dans sa duplique, la défenderesse avait également fait valoir que la «réforme [du régime de pensions] ne relev[ait] pas du contexte étroit du paragraphe 3 de l'article 83 du Statut administratif». Le Tribunal rejeta l'argument selon lequel les mesures reposaient sur des informations erronées, estimant que «rien ne prouv[ait] que les mesures litigieuses [étaient] fondées sur l'étude actuarielle contestée (celle de 2002); cette étude avait été menée dans le cadre de l'examen de la "solution globale" qui n'a pas été adoptée». Le Tribunal n'a fait aucune référence à l'article 83 du Statut administratif.

4. À la suite de la publication du jugement 2633, les requérants en l'espèce déposèrent d'autres réclamations auprès de la Commission paritaire des litiges, contestant «les modifications apportées au régime de pensions en 2005 et toutes les modifications apportées depuis 2002». Selon eux, Eurocontrol n'ayant pas fondé les mesures contestées sur l'étude actuarielle de 2002 et aucune autre étude ultérieure n'ayant été effectuée avant 2005, les mesures ont été introduites en violation de l'article 83 du Statut administratif. Au moment de l'adoption de la réforme du régime de pensions, le paragraphe 3 de l'article 83 prévoyait entre autres que :

«Si l'évaluation actuarielle du régime de pensions effectuée par un ou plusieurs experts qualifiés à la demande de la Commission permanente révèle que le montant de la contribution des fonctionnaires est insuffisant pour assurer le financement du tiers des prestations prévues au régime des pensions, l'autorité budgétaire compétente, statuant selon la procédure budgétaire, peut modifier le taux des contributions ou l'âge de la retraite.»

5. La Commission paritaire des litiges recommanda que les réclamations des requérants soient rejetées au motif qu'elles étaient frappées de forclusion et que, sauf dans le cas du requérant qui n'avait pas participé à la procédure devant le Tribunal ayant abouti au jugement 2633, le principe de l'autorité de la chose jugée s'opposait à leur action. Eurocontrol avance le même argument dans la présente procédure et soutient que les requêtes sont dénuées de fondement.

6. Comme le Tribunal l'a fait observer dans le jugement 2316, «[l]e principe de la chose jugée interdit l'introduction d'une nouvelle procédure si le point en litige a déjà été tranché et a fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire définissant les droits et devoirs respectifs des parties en la matière». Ce principe s'applique lorsqu'il y a identité de parties, d'objet et de cause entre le cas tranché par un précédent jugement et celui dont le Tribunal est saisi (voir les jugements 1216, au considérant 3, et 1263, au considérant 4). Or les parties à la présente procédure ne sont pas exactement les mêmes que les parties à celle ayant abouti au jugement 2633. Par ailleurs, dans la mesure où les requérants en l'espèce demandent l'annulation de décisions rendues avant celles qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005, ils soulèvent une question qui n'était pas en litige dans la procédure antérieure. Toutefois, même si à ces deux égards la procédure ne peut se voir opposer le principe de l'autorité de la chose jugée, elle est *prima facie* frappée de forclusion. Il en va de même de la présente procédure en ce qui a trait aux mesures qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005. De plus, et dès lors qu'il y a identité des parties entre la procédure antérieure et la présente procédure en ce qui a trait aux mesures qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005, l'objet des deux procédures est le même, à savoir obtenir l'annulation des mesures qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005, et la cause est la même, à savoir établir l'illégalité de ces mesures. Aussi, à cet égard, le principe de l'autorité de la chose jugée fait-il obstacle de prime abord à ce que le Tribunal statue sur les requêtes.

7. Les requérants cherchent à échapper aux délais à respecter pour pouvoir contester les décisions et au principe de l'autorité de la

chose jugée en arguant qu'ils ne savaient pas que l'étude actuarielle de 2002 n'était pas à l'origine des mesures qui étaient contestées dans la procédure antérieure jusqu'à ce que le Tribunal le fasse ressortir dans le jugement 2633. De plus, ils soutiennent que «le Tribunal [ignorait] qu'aucune autre étude actuarielle n'avait été effectuée et n'avait fait l'objet d'observations de la part des représentants du personnel conformément à l'article 83 du Statut administratif». Ils font en outre valoir que la plupart des requérants ignoraient qu'Eurocontrol avait indiqué dans sa réponse lors de la procédure antérieure que l'étude actuarielle de 2002 ne constituait pas la base des mesures contestées prises en matière de régime de pensions.

8. Il peut effectivement se concevoir que, lorsqu'une organisation cache l'existence d'un intérêt pour agir, les délais ne courent qu'à partir du moment où cet intérêt pour agir est découvert. Toutefois, rien ne prouve qu'Eurocontrol ait caché aux requérants l'existence d'un intérêt pour agir, que ce soit en 2002 ou à tout autre moment par la suite. Au contraire, il ressort du dossier qu'à compter de 1999 une large consultation a eu lieu au sujet du projet de réforme du régime de pensions. Il n'y a donc aucune raison de dispenser les requérants de l'application des délais à respecter pour contester les décisions.

9. Bien que les requêtes doivent être rejetées pour forclusion, il y a lieu de relever deux autres points. Premièrement, bien que, pour ce qui est de la forme, les présentes requêtes soient dirigées contre des décisions rejetant des réclamations, dès lors qu'il y a identité des parties dans les deux procédures et que les requêtes sont dirigées contre les mesures touchant le régime de pensions qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005, il s'agit, quant au fond, de recours en révision du jugement 2633. De ce fait, il convient de les analyser en tant que tels, les circonstances dans lesquelles un jugement peut être révisé constituant des exceptions au principe de l'autorité de la chose jugée. Le Tribunal peut réviser un jugement antérieur lorsqu'un fait «nouveau» est découvert mais seulement s'il s'agit d'un fait «que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première

procédure» (voir le jugement 442, aux considérants 3 et 13). Toutefois, pour savoir s'il s'agit d'un fait «nouveau», il faut toujours déterminer si l'on ne pouvait pas avoir découvert ce fait, en faisant preuve de diligence, à l'époque de la procédure antérieure. Le fait qu'Eurocontrol n'a pas fondé les mesures qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005 sur l'étude actuarielle de 2002 était clairement indiqué dans la réponse de l'Organisation dans le cadre de la procédure antérieure et c'est un fait qui pouvait et aurait dû être découvert alors. Les requérants en l'espèce qui étaient parties à cette procédure sont liés par la manière dont leur affaire a été conduite, même s'ils s'appuyaient sur leurs «représentants mandatés». Ils ne peuvent maintenant soulever une question qui aurait pu l'être dans leur réplique dans le cadre de la procédure antérieure.

10. Deuxièmement, les requérants n'ont avancé aucun élément étayant leur affirmation selon laquelle l'article 83 du Statut administratif, tel qu'il était libellé au moment de l'adoption de la réforme du régime de pensions, n'a pas été respecté. Tout ce que cette disposition exigeait, c'était qu'une étude actuarielle ait montré que les contributions des fonctionnaires ne suffisaient pas à financer un tiers des prestations dues au titre de la pension. Cela pouvait très bien avoir été montré par l'étude actuarielle de 1999.

11. Eurocontrol a demandé que les requérants soient condamnés à assumer les dépens au motif que la présente procédure est abusive. Bien que les requêtes doivent être rejetées comme étant frappées de forclusion, il n'y a pas lieu de condamner les requérants aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2010, par M<sup>m</sup>c Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>m</sup>c Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET